

SCRIPTA

Numéro Scripta : 1363

Auteur(s) : Bayeux (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Pierre Ier de Benais, Bayeux (évêque)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1288, 21 mars

Lieu d'émission : Bayeux

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Thomas d'Airel reconnaît avoir vendu à Pierre, évêque de Bayeux, tous ses droits sur les dîmes de Saint-Georges d'Airel pour 80 livres tournois.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Bourrienne Valentin (Abbé), *Antiquus cartularius ecclesiae Baiocensis (Livre noir)*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard (Société de l'histoire de Normandie), 1902-1903, 2 vol., n° DXC, t. 2, p. 354-355.

Dissertation critique

Bourrienne propose le 3 avril 1288. Pâques tombe le 28 mars en 1288 (et le 10 avril en 1289).

Texte établi d'après a

A touz cels qui ces présentes letres verrunt, le visconte de Baiex, saluz. Sachiez que Thomas de Arel, de la parroisse de Arel, establi en dreit par devant nous, recognut que il a vendu et délaissié affin à peire redoutable Pierres, évesque de Baiex par la grâce de Dieu, toute la portion des dismes de blez de la parroisse de Airel, où que ele seit et queile que ele seit, pour quatre vinz livres de Torneis que il a euees deu dit peire ou de son commandement, des queiles il s'est tenu à païé par devant nous : à tenir, à aveir, et à porsseer affin et à héritage la dite portion des dismes au dit peire et à cels qui cause auront de lui, sanz réclamance fere desorénavant deu dit Thomas et de ses hers, franchement, quitement, bien et em pez de toutes choses au dit Thomas et à ses hers appartenantes. Et le dit Thomas et ses hers sunt tenuz et deivent desorénavant la dite portion des dismes au dit peire et à touz cels qui cause auront de lui, affin d'éritage, pour les devant diz deniers, garantir et défendre contre touz, et délivrer envers touz de touz empechemenz, et garder les en de touz couz et de touz damages, ou eschangier et restoreir en lor propre héritage où que il seit, souffisamment, se mestier esteit. Et à ces convenanz tenir, fornir, et aemplir au dit peire et à cels qui cause auront de lui, affin et en perpétuel, le devant dit Thomas obliga par devant nous se et ses hers, et tous ses biens muebles et immuebles présens et à venir. Et en tesmoig de cen, ceste letre est seelée deu seel de la visconté de Baiex, à la requeste deu dit Thomas, sauve la dreiture le Rey, oveques le seel au dit Thomas. Ce fu fet en l'an de grâce mil ijc quatre vinz et oiet, le dyemenche de Pasques Flories.